

## Arrêt

n° 291 472 du 4 juillet 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Dabia, Sénégal, où vous habitez jusqu'à votre départ du pays en 2020.*

*À vos 7 ans, votre père, [S.G.], qui est aussi imam du village, vous envoie dans une daara à Diguila pour une formation en vue de devenir le prochain imam du village. Votre ami d'enfance [O.S.] y est envoyé en même temps que vous.*

À la daara, vous développez des sentiments pour [O.S.], allant jusqu'à prendre des douches ensemble et dormir dans le même lit que lui.

À l'âge de 15 ans, vous avez votre premier rapport sexuel avec [O.S.]. Il devient votre partenaire.

À vos 32 ans, [O.S.] et vous-même quittez définitivement la daara et retournez chez vos parents à Dabia. Vous fréquentez toujours régulièrement [O.S.], qui habite dans le même village que vous.

En 2014, votre père vous pousse à épouser une femme, une certaine [T.A.]. Bien que vous n'avez aucune attirance pour elle, vous avez un enfant dénommé [G.D.] et né le 2 mars 2015 à Dabia.

Le 8 mars 2019, vos autorités vous délivrent un passeport valable pour 5 ans.

Le 10 janvier 2020, votre femme se fâche contre vous et retourne au domicile de ses parents. Elle leur explique que vous refusez d'avoir des relations sexuelles. Le père de votre épouse appelle votre père en lui reprochant que vous n'accomplissez pas votre devoir conjugal. Votre famille en a honte, d'autant plus que tout le village est au courant de cette histoire. Votre père se met en colère et vous accuse d'être un homosexuel.

Le 15 janvier 2020, alors que vous accompagnez votre oncle [M.F.] et votre petit frère, ces derniers vous attaquent par surprise. Muni d'un couteau, votre oncle promet de vous tuer. Au même moment, un berger qui a vu la scène de loin accourt. Vous en profitez pour prendre la fuite. Vous retournez alors au village où vous retrouvez votre mère et vous lui expliquez qu'on a voulu vous tuer. Votre mère vous avoue alors qu'elle était au courant de ce projet d'assassinat. Apprenant cela, vous allez chez [O.S.] et vous lui expliquez ce qui vient de se passer. Vous allez dans la brousse et après avoir discuté, vous profitez de l'occasion pour avoir un rapport sexuel. Vous êtes alors surpris par un homme dénommé [B.G.]. Il s'approche de vous et vous promet de vous tuer. Lors de votre fuite, vous vous séparez. Finalement arrivé à Dakar, votre ami [L.] vous prend en charge et organise votre départ du pays avec son ami [M.].

Le 7 février 2020, avec le concours de [M.], et muni d'un passeport national et d'un visa de type C délivré par l'Ambassade de France à Dakar, vous prenez l'avion depuis Dakar à destination de la France.

Le 8 février 2020, dès votre arrivée en France, [M.] confisque votre passeport. Le même jour, vous rejoignez la Belgique en voiture.

Le 24 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son**

parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, il convient de relever que lorsque vous évoquez les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité, vos déclarations sont bien trop inconsistantes, incohérentes et invraisemblables pour y croire.**

En effet, lorsque vous êtes interrogée sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'une jeune femme qui se découvre homosexuelle dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, le CGRA relève une incohérence majeure portant sur la chronologie de la prise de conscience de votre homosexualité alléguée. En effet, alors que vous insistez sur le fait que vous avez eu un « déclic » à l'âge de 15 ans qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité, vous déclarez en même temps que vous étiez conscient de votre attirance pour les hommes bien avant vos 15 ans, et donc bien avant ce fameux déclic (NEP2, p.3, p.6). Confronté face à l'incohérence de vos propos, vous vous bornez à dire que ça a commencé à l'enfance « mais qu'il faut un certain âge pour distinguer » (NEP2, p.5). Vos propos se contredisent encore lorsque vous êtes invité à préciser quand vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle et affirmez que c'est depuis la tendre enfance que vous saviez que vous aviez une attirance pour [O.S.] mais que ce n'est qu'à l'âge de 15 ans que vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes (NEP2, p.6). Dès lors, invité à indiquer quand vous avez commencé à prendre conscience de votre attirance pour [O.S.] et donc de votre attirance pour les hommes, vous déclarez tout simplement ne pas savoir (NEP2, p.6). Ainsi, l'incohérence de vos propos sur la période à laquelle vous auriez pris conscience de votre homosexualité alléguée renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas homosexuelle.

Ensuite, le CGRA relève que, malgré les nombreuses questions au sujet de la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations sont bien trop vagues et génériques que pour se convaincre de la réalité de celle-ci et ne témoignent manifestement pas d'un sentiment de vécu. En effet, lorsque vous êtes invité à développer la façon dont vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous vous bornez à dire que vous aviez ça depuis la tendre enfance, que vous partagiez tout avec votre ami [O.S.] et que c'est à l'âge de 15 ans que vous avez flirté (NEP2, p.3). A nouveau interrogée sur la genèse de votre homosexualité alléguée, vous expliquez avoir eu un « déclic » à l'âge de 15 ans, après quoi vous auriez compris que vous êtes homosexuelle et auriez depuis entamé une relation intime et suivie avec [O.S.] (NEP2, p.5). Cependant, malgré les multiples questions qui vous sont posées pour comprendre votre cheminement personnel vous ayant amené à prendre conscience de votre homosexualité, vous vous bornez toujours à mentionner de manière très laconique le déclic que vous auriez eu à l'âge de 15 ans, sans jamais donner davantage de détails. En effet, vous vous contentez de dire que c'est à partir de ce jour-là que vous avez commencé à vous toucher et faire l'amour avec [O.S.], sans davantage d'explications (NEP2, p.5). Le CGRA insistant pour que vous expliquiez ce qui s'est concrètement passé pour que vous veniez à prendre conscience de votre homosexualité à 15 ans (NEP2, p.6), vous répondez de manière très vague que « vous savez, si le cœur a choisi alors on y peut rien » (ibidem). L'inconsistance de vos propos constitue encore un indice du fait que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'alléguiez.

En outre, le CGRA considère que vos propos sur les attirances que vous auriez eues ou non envers d'autres garçons sont peu consistantes. De fait, vous déclarez ne jamais avoir ressenti quoi que ce soit pour une autre personne qu'[O.S.] (NEP2, p.14). Or, vous avez eu l'occasion de côtoyer de nombreux garçons de votre âge durant près de 25 ans dans un environnement aussi exigu que celui d'une daara. Votre explication selon laquelle vous n'avez jamais ressenti quoi que ce soit pour un autre garçon « parce que si on le savait, les autres pouvaient causer notre mort » ne justifie en rien le fait que n'avez pas ressenti, par pur hasard ou par choix, quoi que ce soit pour d'autres garçons que vous avez eu l'occasion de côtoyer (NEP2, p.14). En effet, le fait de ressentir une attirance pour un garçon est avant tout un sentiment et donc quelque chose qui ne se perçoit pas, il n'y a donc aucune raison de croire que ce sentiment aurait pu être connu des autres et que ces derniers se mettent ensuite à vous persécuter. Le

*fait que vous ayez pu vivre, selon vos déclarations, une relation intime et suivie avec [O.S.] à la daara rend d'autant plus votre explication totalement nulle et non avenue. Ce constat empêche un peu plus de se convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées au sujet de la découverte de votre attirance envers les hommes, vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité. Les propos que vous tenez sont bien trop vagues et incohérents et ne traduisent nullement d'un sentiment de vécu.*

**Deuxièmement, les propos que vous tenez sur l'unique partenaire que vous auriez eu au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés, cohérents et vraisemblables.**

*D'abord, le CGRA constate que vous tenez des propos très vagues sur la manière dont votre relation amicale avec [O.S.] aurait évolué de telle manière qu'il serait finalement devenu votre partenaire. Une première fois invité à relater comment votre relation amicale s'est transformée en relation intime, vous vous bornez à dire que « c'est venu comme ça, je peux vous dire spontanément, on dormait ensemble, et j'ai pris ma main que j'ai mise sur lui » (NEP2, p.3). Insistant pour que vous développez comment votre relation a évolué, vous n'apportez que des déclarations très laconiques telles que « dans la vie il y a 3 choses : l'amour, la confiance, et l'habitude d'être avec quelqu'un. L'amour est toujours basé sur la confiance de l'autre » (NEP2, p.5). Dans la même veine, vous tenez des propos tout aussi vagues lorsque le CGRA vous demande comment vous êtes passés d'une relation exclusivement amicale à une relation intime. Vous expliquez simplement que « l'amour naît ainsi généralement, si vous avez les mêmes habitudes, vous aspirez aux mêmes choses. L'amour naît entre ces deux individus-là. De par l'habitude, la confiance s'est installée et l'amour a suivi » (ibidem). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues et laconiques si bien qu'ils ne donnent aucune impression de vécu. Il est ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui ont été posées, vous ne puissiez fournir davantage de détails personnels et spécifiques au sujet du commencement de votre relation. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.*

*De plus, le Commissariat général relève l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amené à développer la raison pour laquelle vous avez fait le premier pas vers [O.S.]. Vous affirmez que lorsque vous étiez en train de dormir avec [O.S.] chez le Marabout, vous avez posé votre main sur lui (NEP2, pp.3-4). Amené dire si, avant que vous ne fassiez le premier pas, il vous avait laissé penser qu'il était attiré par les hommes ou qu'il y avait quelque chose entre vous, vous vous contentez de dire que vous faisiez et partagiez tout ensemble et que vous saviez qu'il était attiré par les autres garçons (NEP2, p.4). Dès lors, invité à développer comment vous pouviez être sûr qu'il était homosexuel, tout comme vous, avant de vous dévoiler, vous vous bornez à dire qu'il était votre confident. Insistant pour que vous précisez de quoi vous discutiez, vous relatez simplement que vous parliez de la relation entre deux garçons, sans pour autant être en mesure d'expliquer comment vous avez compris qu'[O.S.] était également attiré par les hommes. A nouveau interrogé par rapport à ce dont vous discutiez à cet égard vous ayant permis de comprendre l'orientation sexuelle d'[O.S.], vous expliquez votre cheminement par le simple fait que vous vous laviez ensemble nus et que « son sexe était plus grand que le mien, et donc si il entre son sexe en moi je me demandais si ça ferait pas mal, comment ça doit se faire. Et c'est comme ça que j'ai su qu'il a un penchant pour les garçons » (NEP2, p.4). L'inconsistance et l'incohérence de vos propos relevés ici empêchent à nouveau le Commissariat général de se convaincre de la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée avec [O.S.].*

*Ensuite, invité à décrire ce qui vous plaisait chez [O.S.], vous vous limitez à des déclarations génériques et sans spécificité aucune, comme le fait qu'il était très gentil, hospitalier, ouvert et souriant (NEP2, p.8). Souhaitant en apprendre davantage sur ce qui vous plaisait chez lui, le CGRA vous demande s'il y a d'autres choses que vous avez particulièrement appréciées chez lui, vous répondez cependant de manière toujours aussi laconique qu'[O.S.] était quelqu'un dont vous aimiez avoir la compagnie (ibidem). Encore une fois, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de l'unique homme qui aurait été votre partenaire au Sénégal, d'autant plus qu'il s'agirait d'une relation assez récente qui a duré de vos 7 ans à vos 42 ans. Vos propos vagues et laconiques affaiblissent considérablement la crédibilité de votre récit.*

*Par ailleurs, interrogé sur les activités que vous faisiez en commun lorsque vous viviez à la daara, le CGRA remarque que vous éludez la question et parlez dans de manière très générique sur la façon dont vous auriez grandi ensemble et auriez pris l'habitude de vivre avec lui (NEP2, p.10). Le CGRA vous demande alors quelles activités sociales, sportives ou événementielles vous avez pu partager, vous dites*

simplement qu'il vous arrivait de jouer au football (NEP2, p.11). Vu le caractère unique et la longue durée de votre relation, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous puissiez fournir de nombreux éléments plus spécifiques quant aux activités que vous avez pu partager. Votre incapacité à relater des faits concrets de votre vie commune renforce la conviction du CGRA selon laquelle [O.S.] n'a jamais été votre partenaire.

Dans le même esprit, le CGRA constate des propos tout aussi peu circonstanciés sur les faits marquants que vous auriez vécus ensemble. En effet, invité à en parler, vous dites laconiquement avoir été marqué par votre première relation sexuelle avec [O.S.] (NEP2, p.13). Vous évoquez aussi un événement où [O.S.] aurait gagné une course de chevaux (ibidem). Le CGRA vous appelle une dernière fois à évoquer un fait marquant vécu ensemble, et vous répondez par des propos selon lesquels [O.S.] venait vous soutenir dès que vous alliez mal (ibidem). Bien que vous n'avez pas eu l'occasion de vivre votre relation au grand jour et de vous voir à tout moment, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'événements qui auraient jalonné votre vécu commun, compte tenu de la longueur de votre relation et de la nature des sentiments que vous prétendez avoir eu l'un pour l'autre. Or, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir des détails personnels et spécifiques concernant votre seule et unique relation amoureuse vécue au Sénégal. Votre incapacité à rapporter des moments spécifiques de votre vécu commun renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [O.S.].

En outre, le CGRA considère que vos propos sur les circonstances toujours identiques dans lesquelles vous auriez eu des rapports sexuels avec [O.S.] sont tout à fait incohérentes. En effet, vous expliquez que les rapports sexuels avec [O.S.] ont toujours eu lieu dans la brousse et nulle part ailleurs, que ce soit à la période où vous étiez tous les deux à la daara (NEP2, p.7) ou après être tous les deux retournés au village de Dabia (NEP2, p.11). Or, vous reconnaissez que chaque rapport sexuel dans la brousse impliquait une prise de risque énorme dans votre chef, puisque même dans la brousse vous pouviez être surpris par quelqu'un, et que si cela devait arriver, ça serait « la mort direct » pour vous (NEP2, p.8). Si vous avez évolué dans un tel contexte, il est raisonnable de penser que cela se serait traduit, dans votre relation avec [O.S.], par des stratégies beaucoup plus élaborées et concrètes que le fait de se jeter dans la gueule du loup en ayant des rapports sexuels en public avec la brousse comme seule couverture. Vous expliquez avoir malgré tout pris ce risque en raison de votre « amour » et votre « instinct » (ibidem). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par votre explication et estime que l'attitude nonchalante dont vous avez fait preuve durant toutes ces années n'est pas vraisemblable au vu du contexte d'homophobie ambiante qui règne au Sénégal, ce qui amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre vécu intime commun avec [O.S.].

Enfin, le CGRA estime peu crédible que vous n'avez jamais eu d'amis en commun (NEP2, p.13). En effet, alors que vous vous côtoyez très régulièrement depuis 1985, que vous vous trouviez à la daara ensemble depuis l'âge de sept ans, où vous fréquentez d'autres garçons, que vous êtes partenaires intimes depuis 1993 jusqu'à votre départ du pays en 2020, il est incompréhensible que vous n'avez jamais eu d'amis en commun. D'autant plus que vous avez toujours évolué dans le même environnement, côte à côte, que ce soit à la daara ou au village de Dabia. Votre explication selon laquelle vous n'avez jamais eu d'amis en commun parce que vous avez toujours évité d'avoir d'amis, de peur que ces derniers se posent des questions sur la nature de votre relation avec [O.S.] (NEP2, p.14), ne tient pas. Au contraire, le fait que vous ne fréquentiez qu'un seul et même garçon aurait justement pu éveiller les soupçons de la part de votre entourage quant à la nature de votre relation. Confronté à cette incohérence, vous dites laconiquement que vous avez toujours marqué une distance avec les autres, sans davantage d'explication (ibidem). Cependant, cet élément ne suffit pas à expliquer votre attitude consistant à refuser d'avoir des amis autres qu'[O.S.]. Cette invraisemblance achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais eu de relation intime et suivie avec [O.S.].

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la seule relation amoureuse que vous auriez vécue avec [O.S.]. Partant, dans la mesure où votre seule et unique relation amoureuse que vous auriez vécue au Sénégal n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

**Troisièmement, le caractère incohérent de vos propos au sujet de votre dévoilement à un certain [L.] jette davantage de discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.**

En effet, vous dites avoir dévoilé votre homosexualité à votre ami [L.] après vous être réfugié chez lui pour échapper à la persécution par votre famille. Vous lui auriez dévoilé votre homosexualité parce que vous

aviez « confiance » en lui (NEP2, p.9). Or, il est tout à fait incohérent que vous ayez assez confiance en lui que pour lui dévoiler votre homosexualité si vous dites en même temps que vous aviez craint jusque-là qu'il ne réagisse négativement à votre dévoilement et se retourne ensuite contre vous (ibidem). Le CGRA vous demande alors pourquoi vous avez tout de même choisi de lui dévoiler votre orientation sexuelle, à quoi vous répondez laconiquement que « des fois un ami peut vous trahir mais c'est comme ça, on ne sait pas » (ibidem). Votre explication ne fait que renforcer l'incohérence constatée ci-dessus, puisque vous reconnaissez clairement qu'il aurait bien pu vous trahir et vous porter ainsi un préjudice. Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication et ne peut suffire à justifier le dévoilement de votre homosexualité à un homme dans un pays tel que le Sénégal, d'autant plus que vous étiez conscient de l'hostilité de la société envers les homosexuels dans votre pays et ne saviez rien sur la réaction que pourrait avoir votre ami [L.]. L'incohérence ici relevée renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

**Quatrièmement, le CGRA relève des inconsistances et des incohérences dans le récit des événements qui auraient amené votre famille à découvrir votre homosexualité.**

D'emblée, le CGRA considère que vos propos sur la manière dont votre famille aurait appris que vous êtes homosexuel sont tout à fait incohérents. En effet, vous déclarez que votre épouse s'est plaint auprès de ses parents du fait que vous ne remplissiez plus votre devoir conjugal dans le sens où vous n'aviez plus de relations sexuelles avec elle (NEP1, p.19). Elle en aurait conclu que vous n'aimez pas les femmes et que vous êtes donc forcément homosexuel (ibidem). Elle aurait ensuite fait part de sa conclusion à ses parents qui à leur tour en auraient ouvertement discuté avec votre père. Cependant, il est d'abord tout à fait incohérent que votre épouse puisse avec certitude établir que vous êtes homosexuel du simple fait que vous vous refusez d'avoir des rapports sexuels avec elle, d'autant plus qu'elle n'a pu se baser sur aucun autre élément pour en venir à cette conclusion. De fait, lorsque le CGRA vous fait remarquer que le simple fait de ne pas avoir de relations sexuelles avec son épouse ne peut suffire à lui faire croire avec certitude que vous êtes homosexuel, vous répondez laconiquement que votre proximité avec [O.S.] l'a peut-être confortée dans sa conviction (ibidem). Il est d'autant plus incohérent que dans un village conservateur tel que Dabia, où accuser quelqu'un d'homosexualité relève de la plus haute gravité, les parents de votre épouse prennent les déclarations de cette dernière pour argent comptant et prennent ensuite la peine de s'en plaindre auprès de votre famille. Enfin, le fait que vous avez eu un enfant avec votre épouse en 2015, soit seulement un an après votre mariage, devrait constituer un argument de poids auprès de votre épouse comme de votre famille du fait que vous êtes hétérosexuel et non homosexuel. Ainsi, cette première incohérence constitue un premier indice du fait que vous n'avez jamais été soupçonné ou accusé d'être un homosexuel au Sénégal.

Dans la même veine, le CGRA ne s'explique pas pourquoi votre père aurait préféré accorder foi aux déclarations de sa belle-fille au lieu de croire à l'innocence de son fils, surtout si c'est également son honneur qui est en jeu. Vous répondez laconiquement que votre père a cru ce que disait sa belle-fille parce qu'il avait une dent contre vous du fait de ne pas avoir étudié le Coran pour devenir le prochain imam du village (NEP1, p.15). Or, vu que votre inaptitude à devenir le prochain imam n'est aucunement liée au fait que vous seriez homosexuel, il est incohérent que cela puisse servir de prétexte pour que votre père puisse accorder foi aux accusations de sa belle-fille. Même si votre père croit à tout ce que dit sa belle-fille depuis que vous avez échoué à devenir le prochain imam, au vu de sa haute réputation en tant qu'imam du village, il est tout à fait incohérent qu'il considère vrai tout ce que sa belle-fille puisse lui dire jusqu'à croire de sa seule parole que vous êtes homosexuel (NEP1, p.16). Il est d'autant plus incohérent que votre père continue à considérer la version de sa belle-fille comme véridique si vous aviez nié ces accusations auxquelles il vous aurait ouvertement confronté (NEP1, p.15). Cette seconde incohérence amenuise la crédibilité de votre récit selon lequel votre famille vous a accusé d'être un homosexuel.

Partant, il est tout à fait invraisemblable que votre oncle et votre frère vous agressent soudainement avec le but de vous tuer, sans vous poser quelque question que ce soit et n'ayant à aucun moment discuté de votre orientation sexuelle ou des accusations d'homosexualité qui auraient émanées de votre épouse (NEP1, p.17). Il est invraisemblable que la seule parole de votre épouse, qui faut-il le rappeler ne se base que sur l'unique constat selon lequel vous n'avez plus de relations sexuelles avec elle (NEP1, p.14), puisse suffire à motiver votre assassinat. Cette invraisemblance déforce votre récit selon lequel votre famille aurait tenté de vous tuer.

Ensuite, le CGRA relève l'incohérence de votre attitude consistant à vous rendre à votre domicile familial suite à la tentative d'assassinat dont vous avez été victime de la part de votre oncle et votre frère (NEP1, p.17). Confronté à cet élément, vous expliquez simplement que vous saviez que seule votre mère était

présente à la maison (NPE1, p.17). Cependant, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous prenez le risque de vous rendre précisément à l'endroit où vos agresseurs viendraient vous chercher et penseraient vous trouver. Cette incohérence relevée ici dans votre propos remet un peu plus en cause la réalité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Enfin, il est également invraisemblable qu'après avoir pu prendre la fuite lors de la tentative d'assassinat orchestrée par votre oncle et votre frère, vous décidiez délibérément d'aller voir [O.S.] qui est du même village que vous et vous empressiez d'aller dans une brousse pour discuter et ensuite avoir un rapport sexuel. C'est tout d'abord invraisemblable parce que selon vos déclarations, votre relation avec [O.S.] a pu éveiller les soupçons de votre épouse quant à votre orientation sexuelle. Partant, rejoindre [O.S.] juste après avoir failli être tué par votre famille en raison de la découverte de votre homosexualité relève d'un choix invraisemblable, tant celui-ci pourrait servir de confirmation dans le chef des soupçons qui pesaient sur vous. Il est d'autant plus invraisemblable que, juste après avoir été victime d'une tentative d'assassinat, vous soyez tous les deux pour la première fois de votre vie surpris par un inconnu en train d'avoir un rapport sexuel dans la brousse. Le caractère invraisemblable de la chronologie des événements que vous relatez et l'incohérence de votre prise de risque suite à une tentative d'assassinat alléguée empêche le CGRA d'accorder foi à vos déclarations. Le caractère inepte de votre explication selon laquelle vous avez eu un rapport sexuel avec [O.S.] dans la brousse juste après avoir échappé à la mort parce que « c'était le bon moment pour avoir des ébats sexuels, et que c'est venu comme ça naturellement » (NEP1, p.20) remet encore plus en cause la réalité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les menaces et persécutions que vous alléguiez et que vous pourriez encourir qui seraient la conséquence de votre orientation sexuelle. Ces incohérences et invraisemblances ne font que le conforter dans sa certitude que vous n'êtes pas homosexuel comme vous l'alléguiez.

**Cinquièmement, vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'énervent pas la conviction du CGRA dressée jusqu'ici.**

Vous déclarez tout au plus que vous avez eu des rapports sexuels avec deux hommes dénommés Saydou et Guelem. Vous dites que c'était à chaque fois des « coups d'un soir » et rien de plus (NEP2, p.3). Par conséquent, le CGRA en conclut que vous n'avez jamais eu de relation suivie avec un partenaire masculin en Belgique. La simple évocation de relations « d'un soir » avec deux hommes ne permet pas davantage d'établir votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguiez.

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion quant à votre orientation sexuelle.**

Concernant d'abord la copie de votre passeport et la copie de votre acte de naissance (cf. farde verte, documents 1 et 2), ils attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le CGRA.

Ensuite, vous déposez à votre dossier le rapport d'un examen médical réalisé en Belgique (cf. farde verte, document 3). Les éléments qui composent ce rapport médical sont sans lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'article du NouvelObs que vous versez à votre dossier (cf. farde verte, document 4), le CGRA constate qu'il ne mentionne pas votre cas individuel. Cet article évoque la situation générale des homosexuels au Sénégal, contexte pris en compte par le CGRA dans l'analyse de vos déclarations. Force est cependant de constater que cet article ne cite pas votre cas individuel et n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, vous déposez les captures d'écran d'un mail que vous auriez envoyé à RainbowHouse et un SMS que vous auriez reçu de leur part (cf. farde verte, document 5). Vous déclarez que ces documents prouvent que vous êtes entré en contact avec RainbowHouse. Vous reconnaissez cependant qu'il n'y a jamais eu de suite à ces premiers contacts et que vous n'êtes pas encore membre de l'association (NEP1, p.9). Vu que vous n'êtes pas membre du RainbowHouse, que vous avez tout au plus établi un premier contact avec eux en 2021 à travers un mail et un SMS, et que le CGRA n'a aucun moyen d'identifier formellement l'auteur de ces messages ni les circonstances dans lesquels ces échanges auraient eu lieu, ces documents n'apportent pas d'élément nouveau qui puisse rétablir la crédibilité de votre récit. Quoi

*qu'il en soit, il convient de noter que votre intérêt manifesté au niveau de l'inscription ou de la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.*

*Enfin, les photos où l'on vous verrait accompagné d'un ami dénommé Steph (cf. farde verte, document 6), de Saydou (cf. farde verte, document 7) et de Guelem (cf. farde verte, document 8), ne peuvent se voir accorder aucune force probante pour établir votre homosexualité. Celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, le CGRA est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et observe qu'elles ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Il est en effet possible de mettre en scène une romance. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant expose qu'il craint de persécutions (marginalisation totale, arrestation, détention, condamnation ...) émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités, soit d'agents persécuteurs étatiques et non étatiques, en raison appartenance groupe social des homosexuels sénégalais.

Il estime que son orientation sexuelle n'a pas valablement été remise en doute, que l'appréciation du Commissaire général est subjective, qu'aucune contradiction n'a été relevée et que l'instruction a été minimaliste. Il fait état de persécutions passées et invoque le bénéfice du doute. Il rappelle que même si les faits de persécution ne sont pas crédibles, il convient de s'interroger sur la réalité de l'orientation sexuelle (CCE, arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012) et qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence vu la situation au Sénégal. Il rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-199/12, C-200/12 et C-201/12 du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») selon lequel il ne peut être admis qu'une personne soit contrainte de cacher son homosexualité. Il estime que cela serait contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH. Il cite également un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 103 772 du 29 mai 2013. Il rappelle le contexte sénégalais particulièrement homophobe et renvoie notamment à l'article 319 du Code pénal sénégalais qui pénalise les actes d'homosexualité. Il conclut que le simple fait d'être homosexuel au Sénégal justifie une crainte légitime et fondée de persécutions. Il expose qu'il n'y a pas de protection de la part des autorités. À la page 9 de sa requête, il soulève différentes questions générales qu'il conviendrait de se poser pour examiner sa crainte à supposer son orientation sexuelle comme établi. Sur base de plusieurs arrêts du

Conseil, il conclut qu'il convient d'accorder largement le bénéfice du doute. Enfin, il rappelle que la protection internationale ne peut pas être conditionnée à des persécutions passées.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il expose qu'en tant qu'homosexuel, il risque de subir, en cas de retour au Sénégal, des traitements inhumains et dégradants et rappelle les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.4. Il estime qu'il convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait qu'il n'a donc pas l'habitude de s'exprimer à ce sujet. Il rappelle qu'il est très difficile de prouver objectivement l'homosexualité. Il reproche au Commissaire général de ne pas réellement critiquer le contenu de ses déclarations et cite un extrait de l'arrêt 105 148 du 17 juin 2013. Il constate qu'aucune contradiction ne lui a été opposée. Il estime qu'il convenait de tenir compte de son jeune âge au moment de la découverte de son homosexualité.

Il estime qu'une importance disproportionnée a été accordée à l'aspect de la prise de conscience de son homosexualité. Il reproche au Commissaire général de s'être basé sur un « archétype homosexuel » alors que chaque individu est différent et a son propre vécu et ce, contrairement aux conclusions de l'avocat général Sharpston dans les affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13. Il cite encore un extrait de la note UNHCR de 2012. Il se réfère ensuite à des déclarations qu'il a faites lors de ses deux entretiens personnels.

Concernant sa relation avec [O.S.], après avoir reproduit et renvoyé vers des extraits des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP »), il remarque que le Commissaire général ne formule aucune critique concernant ses propos. Il lui reproche de n'avoir posé aucune question sur sa vie, sa famille, la fréquence de leurs activités ... et donc d'avoir violé son devoir de minutie. Il cite de la jurisprudence du Conseil, du Conseil d'Etat et des notes du CGRA et du HCR.

Quant à la découverte de son homosexualité par sa famille, il reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confronté aux incohérences et inconsistances relevées et d'avoir ainsi violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement.

Enfin, il cite trois arrêts du CCE et demande que, si un doute devait subsister quant à la crédibilité de ses propos, le bénéfice du doute lui soit accordé.

En termes de conclusion, il reproche, en outre, au Commissaire général de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « à titre principal, *de [...] lui reconnaître soit la qualité de réfugiée ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire* » ou « à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler les décisions entreprises ».

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque la crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle.

Il déclare avoir eu une relation homosexuelle au Sénégal avec [O.S.] et que suite à la découverte de cette relation par sa famille et un villageois, il aurait dû se réfugier chez un ami puis quitter le pays.

5.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En détaillant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue de l'homosexualité du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et la manière dont sa famille aurait découvert son homosexualité.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil arrive, à la lecture des notes des entretiens personnels du 25/05/2022 (dossier administratif, pièce 12, ci-après « NEP 1 ») et du 27/06/2022 (dossier administratif, pièce 7, ci-après « NEP 2 ») et à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

- les propos du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent pas : ainsi, le requérant déclare avoir eu un « dé clic » à l'âge de 15 ans, après quoi il aurait compris qu'il est homosexuel et il aurait entamé une relation intime avec [O.S.] (NEP 2, p. 3). La facilité avec laquelle le requérant s'en serait rendu compte de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise, dans le contexte sénégalais (notamment la pénalisation des relations homosexuelles) et familial qu'il décrit dans sa requête, ne convainc pas le Conseil de la réalité de celle-ci. En effet, malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées à ce sujet, ses déclarations ne laissent pas transparaître de sa part une réflexion permettant de tenir pour établi qu'il aurait réellement pris conscience à l'âge

de 15 ans (ou avant) de son attirance pour des personnes du même sexe. Ainsi, les déclarations du requérant (NEP 2, p. 6 « *vous savez, si le cœur a choisi alors on y peut rien* ») ne permettent pas de comprendre quel a été son cheminement entre ce qu'il prétend avoir ressenti depuis sa tendre enfance et le « déclic ».

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir accordé une importance trop importante à cet aspect, de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge et du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal. En effet, il est important de comprendre comment le requérant a construit son identité comportant un prétendu élément (son orientation sexuelle) ne correspondant pas aux normes de la société dans laquelle il vivait. Le Conseil constate également que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant ne correspondent pas à un « archétype homosexuel » ou à de « bonnes réponses », mais en raison du caractère vague et inconsistant des déclarations du requérant que le Commissaire général a conclu que les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles. À cet égard, le Conseil constate que le requérant a été auditionné à deux reprises par la partie défenderesse et que l'officier de protection, par ses nombreuses questions et les multiples explications qu'il a fournies au requérant, a pris toutes les mesures nécessaires pour que les entretiens se déroulent dans les meilleures conditions possibles de manière à permettre au requérant de s'exprimer pleinement et librement. Il n'aperçoit, à la lecture des notes des entretiens personnels, aucune indication que les questions posées au requérant seraient inadéquates au regard de son profil particulier. Quant aux explications selon laquelle il aurait vécu la grande majorité de sa vie avec [O.S.], qu'il y aurait toujours eu une sorte d'attirance mutuelle entre eux et qu'il ne faisait aucun doute qu'ils allaient finir ensemble, ils ne sont pas suffisants pour combler ses déclarations lacunaires en ce qui concerne la découverte et l'admission de son homosexualité ;

- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec [O.S.] sont peu circonstanciées, cohérents et vraisemblables, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : en effet, le requérant déclare avoir vécu une relation intime avec [O.S.] de ses 15 ans à ses 42 ans. Il fait donc état d'une relation de très longue durée. Or, les propos du requérant sur [O.S.] (NEP 2, p. 8), leurs activités communes (NEP 2, pp. 10-11) et les faits marquants durant leur relation (NEP 2, p. 13) sont particulièrement vagues et généraux. Enfin, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable, dans le contexte sénégalais et alors que le requérant avait conscience du risque (NEP 2, p. 8 : « *si tu es surpris, c'est la mort direct* »), que le requérant et [O.S.] aient pendant plus de 25 ans pris l'énorme risque d'avoir des rapports sexuels dans la brousse, soit à des endroits, en principe, accessibles à tous. Quant à leur stratégie pour éviter d'être surpris, elle ne convainc nullement le Conseil (le requérant reconnaît d'ailleurs que « *on le faisait parfois sans être à cent pourcents sûrs* », NEP 2, p. 8).

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. En effet, elle se contente tantôt, en renvoyant vers des extraits des notes des deux entretiens personnels, de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'exiger du Commissaire général qu'il fournisse les motifs de ses motifs, alors qu'il suffit que la décision permet au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce (CCE, arrêt n° 51.577 du 25 novembre 2010). En effet, le présent cas n'est nullement comparable à celui qui a donné lieu à l'arrêt n° 105 148 du 17 juin 2013 où de longues déclarations avaient été qualifiées de succinctes. Le Conseil constate également que, conformément à la charte de l'audition du CGRA, des questions plutôt larges et des questions plus précises ont été posées au requérant sur [O.S.] et sur la relation qu'il prétend avoir entretenue avec ce dernier. Au vu de longueur de la relation alléguée, il aurait dû être en mesure de répondre de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*. Les près de 40 pages de notes d'entretien personnel sont la preuve d'un examen minutieux de la demande. Le présent cas n'est pas non plus comparable à celui qui a donné lieu à l'arrêt 217 759 du 28 février 2019 dans lequel la partie défenderesse avait omis d'entendre le requérant sur une des relations homosexuelles alléguées par le demandeur.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant et de sa relation homosexuelle vécue au Sénégal.

5.6.2. En ce qui concerne les menaces et les persécutions alléguées par le requérant, le requérant prétend qu'il s'agirait des conséquences de la découverte de son homosexualité. Or, celle-ci ne peut pas être tenue pour établi, de sorte que le requérant ne saurait avoir rencontré de problèmes en raison de la découverte d'une relation homosexuelle avec [O.S.].

En outre, le Conseil constate que, dans sa requête, le requérant ne répond nullement au fond aux inconsistances et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision en ce qui concerne les événements qui auraient amené sa famille à découvrir son homosexualité.

En effet, le requérant, en se référant aux notes d'entretien personnel, se borne à affirmer avoir été complet, précis et sincère dans ses déclarations qu'il rappelle. Il tente ainsi de substituer sa propre appréciation subjective à celle de la partie adverse, sans toutefois fournir le moindre argument de fond qui pourrait utilement remettre en cause celle-ci.

Pour le reste, il reproche au Commissaire général de s'être fondé principalement sur les notes du premier entretien personnel sans avoir réinterrogé ni confronté le requérant à ses incohérences et inconsistances et d'avoir violé l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Quant à la violation alléguée de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Même si la partie défenderesse ne confronte pas le demandeur de protection internationale à des déclarations tenues lors d'un premier entretien personnel qu'il juge inconsistantes ou incohérentes, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur ces constats ; en effet, la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité et le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées. Elle n'a cependant pas fait usage de cette possibilité.

5.6.3. Concernant le vécu homosexuel du requérant en Belgique, le Conseil constate que le requérant ne fait pas état d'une relation suivie avec un partenaire masculin en Belgique. S'il déclare avoir eu de relations d'un soir avec différents hommes, la simple évocation de telles relations ne suffit pas pour rétablir sa crédibilité en ce qui concerne son orientation sexuelle. Les photos qu'il dépose à cet égard ne peuvent se voir accorder aucune force probante, étant donné que le Conseil n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles ils ont été pris et qu'il n'est pas possible d'exclure une mise en scène.

5.6.4. Compte tenu de ce qui précède, le fait que le requérant est entré en contact avec une association de défense des droits des homosexuels (RainbowHouse) ne peut être considéré comme un commencement de preuve de son homosexualité.

5.6.5. En ce qui concerne l'article *NouvelObs*, le Conseil observe que celui-ci ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Au contraire, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Les arrêts auxquels se réfère le requérant en page 10 de sa requête concernant des situations dans lesquelles la réalité de l'homosexualité de demandeurs de protection internationale sénégalais a été établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.12. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

Le Commissaire général n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

5.14. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET

